



GUINEE-ECOLOGIE

Organisation Non Gouvernementale

STATUTS

TITRE 1 – FORME – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – OBJET

ARTICLE 1 FORME

Il est constitué en République de Guinée conformément à la loi L/2005/013/AN, du 04 juillet 2005, Adoptant et promulguant la loi fixant le régime des associations en République de Guinée, une Organisation Non Gouvernementale (ONG) à but non lucratif et apolitique.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

L'Organisation prend la dénomination GUINEE ECOLOGIE dont le sigle est GE.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de GE est fixé à Conakry, République de Guinée. Il peut être relocalisé en tout autre lieu du territoire national en cas de nécessité.

ARTICLE 4 : OBJET

GUINEE ECOLOGIE a pour objet fondamental la conservation de la nature et la protection de l'environnement pour un développement durable.

ARTICLE 5 : VISION

Contribuer sensiblement à la construction d'un pays où l'homme vit en harmonie avec une nature dont toutes les espèces composant la diversité biologique sont soigneusement conservées et l'environnement protégé dans ses écosystèmes et ses habitats contre les multiples formes de dégradations, avec une participation effective et efficace des populations à la base et le soutien d'une bonne gouvernance dans un environnement politique favorable aux hommes et à la nature.

ARTICLE 6 : MISSION

GE se donne pour mission de contribuer à la protection de l'environnement, à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable des ressources naturelles en participant à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques, de stratégies et de plans

d'action favorables au maintien d'un milieu de vie sain et à la sauvegarde des espèces et de leurs habitats au profit des générations actuelles et futures.

ARTICLE 7 : AXES D'INTERVENTION

- Sensibilisation des populations pour une utilisation judicieuse des ressources naturelles.
- Information des concepteurs de politiques de développement et des décideurs sur les possibles impacts négatifs sur l'environnement de certains procédés industriels et de construction/implantation de projets de développement.
- Information et formation du public en matière d'environnement par l'organisation de conférences sur les thèmes sensibles par des moyens médiatiques adaptés aux cibles.
- Mise en valeur du patrimoine naturel (aménagement écologique) à travers des projets d'éco-développement.
- Amélioration des systèmes de gestion des milieux naturels et aménagés.
- Prévention et atténuation des catastrophes naturelles
- Promotion des énergies nouvelles et renouvelables
- Promotion de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche durables
- Protection des espèces, habitats et écosystèmes menacés
- Prévention et lutte contre la dégradation des milieux récepteurs
- Lutte contre toutes les formes de pollution des milieux récepteurs
- Lutte contre toutes les formes de pollution des eaux continentales
- Promotion de l'hygiène, de la salubrité et de la santé.

ARTICLE 8 : GOUVERNANCE

GE met en œuvre des principes de redevabilité des membres vis-à-vis de l'organisation et des communautés nationale et internationale, de subsidiarité, de mutualité, de solidarité et de coopération envers les ONG nationales et étrangères, les institutions internationales, les départements techniques et toute autre organisation exerçant dans un but similaire.

TITRE II - FORMALITES D'ADHESION ET QUALITE DES MEMBRES

ARTICLE 9 : L'adhésion à GE est ouverte et volontaire. Elle est ouverte à tous les citoyens guinéens, africains et du reste du monde de toutes les professions et de tous les âges porteurs d'une initiative de conservation de la nature et de protection de l'environnement pouvant s'insérer dans le programme-cadre de l'Organisation. Elle doit faire l'objet d'une lettre d'intention adressée au Président justifiant l'intérêt du postulant à participer volontairement à la réalisation de l'objet de l'organisation.

ARTICLE 10 : Tout membre peut porter à l'ordre du jour d'une assemblée générale l'examen d'une demande d'adhésion. Après examen, l'Organisation prendra les décisions qu'elle juge opportunes.

ARTICLE 11 : Toute personne qui veut adhérer à G.E est tenue de prendre connaissance des statuts et du règlement intérieur avant de se déterminer sur l'adhésion. C'est après cet engagement qu'elle sera alors inscrite dans le registre d'adhérents ouvert et conservé à cet effet.

ARTICLE 12 : L'adhésion d'un membre d'honneur fait l'objet d'une simple lettre d'intention adressée au Président de GE avec des renseignements utiles sur la personne physique ou morale requérante.

ARTICLE 13 GE comprend quatre (04) catégories de membres

- ✓ Les membres actifs
- ✓ Les membres collaborateurs
- ✓ Les membres sympathisants
- ✓ Les membres d'honneur

ARTICLE 14 : Est membre actif de GE tout membre qui a payé sa cotisation et qui contribue de manière régulière, remarquable et contribue à la réalisation de l'objet de l'organisation à travers l'exécution du plan-cadre stratégique de celle-ci. Un membre actif a une très grande disponibilité de travail volontaire auprès de l'Organisation.

ARTICLE 15 : Est membre collaborateur toute personne désireuse de mettre à contribution volontaire ses compétences techniques dans le but d'aider à réaliser l'objet de l'Organisation. Un collaborateur est une personne-ressource dont le temps à consacrer à l'organisation est limité à cause de ses autres occupations. Au nombre des membres collaborateurs seront cités les consultants ou conseillers ponctuels qui acceptent de contribuer à la conceptualisation ou à la consolidation du plan stratégique et des projets de l'Organisation.

ARTICLE 16 : Est membre sympathisant toute personne physique ou morale qui adhère à l'Organisation par sympathie ou par solidarité. Un membre sympathisant apporte son soutien moral à l'Organisation et contribue à défendre l'image de marque de celle-ci. Il s'agit par exemple des followers de tous ses comptes sur les réseaux sociaux.

ARTICLE 17 : Est membre d'honneur toute personne physique ou morale qui apporte à l'Organisation un soutien moral et matériel de niveau significatif permettant de mieux poursuivre l'objet social. Les donateurs, les sponsors et les bailleurs de fonds sont de facto des membres d'honneur.

ARTICLE 18 : La possession d'une carte de membre est un critère d'appartenance à GE en particulier pour les membres actifs.

ARTICLE 19 : Les cotisations, contributions et autres apports fait par un membre ne sont en aucun cas remboursables.

ARTICLE 20 : Tout membre qui manifeste l'intention de se retirer de GE doit informer par écrit le Conseil d'administration (CA) qui, dans un délai de trois (3) mois pour compter de la date de réception de la demande de retrait, statue sur le cas et donne son avis à la prochaine Assemblée Générale dont la décision est notifiée au membre partant.

ARTICLE 21 : Le départ volontaire, la suspension ou l'exclusion d'un membre annule ses responsabilités envers GE

ARTICLE 22 : Les membres restent vis-à-vis de l'Organisation responsables de leurs actes accomplis à son nom et pour son compte et préjudiciable à celle-ci jusqu'à réparation définitive par voie amiable ou judiciaire.

ARTICLE 23 : Tout membre qui ne remplit pas ses obligations et ses engagements envers l'Organisation GE peut être suspendu ou exclu par décision prise au cours d'une Assemblée Générale.

ARTICLE 24 : Tout adhérent peut porter à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale, l'examen du cas d'un membre qui aurait violé les prescriptions des statuts

ARTICLE 25 : La qualité de membres se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par l'Assemblée Générale pour des motifs pouvant porter atteinte à l'esprit de l'Organisation. Toutefois l'intéressé sera appelé à fournir des explications.

TITRE III - DOMAINES D'ACTIVITES – SUPPORTS – STRUCTURE

ARTICLE 26 : Domaines de concentration prioritaire

GE se concentre dans les domaines prioritaires suivants :

- 1- Biodiversité
- 2- Changement climatique
- 3- Education environnementale
- 4- Eaux Douces et Zones Humides
- 5- Energies Nouvelles & Renouvelables
- 6- Assainissement & Santé
- 7- Agro- écologie & Paysages
- 8- Renforcement de capacité
- 9- Environnement et développement durable

ARTICLE 27 : Supports

Les domaines d'activités de Guinée Ecologie ont deux types de supports : Administratif et Technique.

A. Le Support Administratif comprend trois sections :

- ✓ Administration
- ✓ Finances
- ✓ Comptabilité

Le Support administratif assure pour l'essentiel les rôles et responsabilités suivantes :

- ✓ La mobilisation des ressources
- ✓ La comptabilité financière et matière
- ✓ La gestion du personnel
- ✓ Le secrétariat
- ✓ La logistique
- ✓ Le transport
- ✓ Le gardiennage et l'entretien des bureaux

B. Le Support Technique comprend trois sections :

- ✓ Information
- ✓ Formation
- ✓ Communication

Le support technique assure pour l'essentiel les rôles et responsabilités suivantes :

- ✓ Formation
- ✓ Communication
- ✓ Documentation
- ✓ Edition & Publications
- ✓ Colloques Conférences
- ✓ Conventions & Protocoles
- ✓ Codes & Textes réglementaires

ARTICLE 28 : La structure de Guinée Ecologie est définie suivant les Stratégies, Programmes et Projets mis en place conformément aux textes portant création de l'Organisation.

TITRE IV - L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 29 : L'Assemblée Générale est l'instance supérieure de l'Organisation.

ARTICLE 30 : ROLES

L'assemblée générale ordinaire a pour rôle essentiel de :

- ✓ Recevoir les communications, adopter le rapport annuel et les états financiers ;
- ✓ Redresser et approuver les activités de l'exercice clos ;
- ✓ Adopter les programmes et voter le budget ;
- ✓ Statuer sur les propositions qui lui sont soumises par le CA ou par certains de ses membres ;
- ✓ Elire les membres du CA et donner mandat
- ✓ Créer des réserves ou tout fonds spécifique ;
- ✓ Créer toute structure qu'elle juge nécessaire pour le bon fonctionnement de l'Organisation
- ✓ Statuer sur les sanctions à prendre ;
- ✓ Délibérer sur toutes questions relatives à l'administration ; aux intérêts et à l'orientation de l'ONG ;
- ✓ Donner le quitus aux membres des organes de gestion.

ARTICLE 31 : L'Assemblée Générale constitutive réunit les membres fondateurs de GE. Elle adopte les statuts et le règlement intérieur, élit le Conseil d'administration (CA) et sélectionne le commissaire aux comptes.

ARTICLE 32 : L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle sanctionne le bilan du Conseil d'administration (CA), adopte les programmes, vote le budget, renouvelle les organes, statue sur les sanctions à prendre et sur toutes autres questions intéressant l'Organisation qui lui sont soumises.

ARTICLE 33 : L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée en cas de nécessité par le Président sur demande expresse des $\frac{3}{4}$ de ses membres actifs et d'honneur pour statuer notamment sur toutes questions susceptibles d'entraîner la modification des statuts, du règlement intérieur ou sur toutes questions exceptionnelles urgentes.

TITRE V - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES

ARTICLE 34 : Les Assemblées se tiennent à n'importe quel lieu du territoire guinéen ;

Les participants à l'Assemblée sont les membres fondateurs, les membres actifs et les membres d'honneur. Les membres d'honneur ne prennent pas part aux votes, tout comme les membres non à jour du paiement de leur cotisation. L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration (CA), en cas d'empêchement par le suppléant indiqué.

ARTICLE 35 : En vue d'une utilisation rationnelle et bénéfique du temps, la ponctualité est et demeure une rigueur absolue au sein de GE.

ARTICLE 36 : Tout retard ou absence sans motif valable aux réunions ou assemblées, préjudiciables au fonctionnement de l'Organisation est sanctionné.

ARTICLE 37 : Tout empêchement à une réunion doit être signalé au Président ou à un membre du Conseil d'administration (CA) 24 heures avant la tenue de la réunion, en vue d'informer à temps les autres membres.

ARTICLE 38 : Au cours des réunions, le Président de séance dirige les débats après amendements et adoption de l'ordre du jour par les participants.

ARTICLE 39 : Les différentes interventions et décisions sont consignées dans un registre de Procès-Verbaux bien tenu par le secrétaire habilité.

ARTICLE 40 : L'Assemblée Générale pour délibérer librement doit réunir au moins les 2/3 de ses membres. A défaut de ce quorum, une deuxième Assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 41 : Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité simple des voix des membres

ARTICLE 42 : En cas de nécessité de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 43 : Après chaque séance de réunion, le Procès-Verbal est signé par le Secrétaire et paraphé par le Président de séance.

TITRE VI - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

ARTICLE 44 : GE est administrée par un Conseil d'administration (CA) de sept (7) membres élus par l'Assemblée Générale pour une durée de cinq (5) ans renouvelables, les membres élus étant rééligibles une seule fois

ARTICLE 45 : Le Conseil d'administration (CA) a pour Rôles et Responsabilités de :

- ✓ Établir le règlement intérieur
- ✓ Préparer et contrôler l'exécution du programme de l'Organisation
- ✓ Proposer les montants de la cotisation
- ✓ Assurer l'administration et la gestion de l'Organisation.
- ✓ Déterminer la mission et les objectifs de l'Organisation
- ✓ Embaucher, évaluer et, si nécessaire, remplacer le directeur exécutif
- ✓ Supporter et encourager le Directeur Exécutif
- ✓ Assurer une planification efficace de l'organisation
- ✓ Assurer une bonne indépendance financière
- ✓ Faciliter une gestion efficace des ressources financières
- ✓ Déterminer, évaluer et développer les programmes et services à offrir par l'organisation
- ✓ Améliorer l'image de marque de l'organisation

- ✓ Avoir un sens de l'éthique, de la morale et la responsabilité civique
- ✓ Assurer que les activités de l'ONG sont alignées avec sa mission et ses valeurs.
- ✓ Approuver le budget annuel et veiller à la santé financière de l'organisation.
- ✓ Superviser les audits financiers et assurer la conformité avec les règlements et les normes.
- ✓ Approuver les politiques de ressources humaines et les structures de rémunération.
- ✓ Agir en tant que représentants de l'organisation lors des événements et dans les interactions avec les parties prenantes externes.
- ✓ Protéger et promouvoir la réputation de l'organisation.

ARTICLE 46 Le Conseil d'administration (CA) comprend sept (07) membres :

1. Un (e) Président (e) ;
2. Un (e) Vice-Président (e) ;
3. Une (e) Secrétaire Administratif (ve) ;
4. Un (e) trésorier (ère) ;
5. Un (e) Secrétaire chargé de l'environnement et de la conservation ;
6. Un (e) Secrétaire chargé des Relations Extérieures ;
7. Une (e) Secrétaire chargé de l'Information ;

ARTICLE 47 : Les membres du Conseil d'administration (CA) doivent tous répondre aux critères de disponibilité totale, de dévouement, d'intégrité morale.

ARTICLE 48 : Les membres du Conseil d'administration (CA) doivent absolument répondre non seulement aux critères exigés à tous les membres, mais également aux critères de formation générale et d'expérience éprouvée dans le domaine de l'écologie et de l'environnement.

ARTICLE 49 : Le Président du Conseil d'administration (CA) porte le nom du Président de l'Organisation. Il a la signature sociale avec pouvoir de l'Organisation.

ARTICLE 50 : En cas de vacances du Président, le/la Vice-Président(e) assurera la fonction de Présidence par intérim jusqu'à la prochaine Assemblée Générale ou Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 51 : Les tâches du Président de l'Organisation sont définies par rapport à l'article 45.

TITRE VII : Le Commissariat aux Comptes

Article 52 : L'Assemblée Générale ordinaire désigne pour une durée de trois (3) ans un Commissaire aux comptes (personnes physique ou morale), choisis parmi les professionnels agréés conformément aux lois et règlements en vigueur. Son mandat est renouvelable une seule fois.

Article 53 : Le Commissaire aux comptes est chargé de :

- Vérifier la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes annuels de l'organisation ;
- Contrôler la conformité des opérations comptables et financières avec les dispositions légales, réglementaires et statutaires ;
- Présenter un rapport écrit à l'Assemblée Générale sur la situation financière de l'organisation et sur la transparence de sa gestion.

Article 54 : Le Commissaire aux comptes dispose d'un droit permanent d'investigation sur toutes les opérations financières et comptables de l'organisation. Il peut demander communication de tout document ou pièce justificative nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Article 55 : Le Commissaire aux comptes exerce sa mission en toute indépendance. Il ne peut exercer simultanément de fonctions de gestion, d'administration ou de direction au sein de l'organisation.

Article 56 : Le Commissaire aux comptes perçoit des honoraires fixés par l'Assemblée Générale, en fonction de la mission qui lui est confiée et conformément à la réglementation applicable.

ARTICLE 57 : Secrétariat Exécutif (CA) :

La structure du secrétariat est établie en fonction des besoins, des ressources et de la nature des activités de l'ONG. Cette décision revient au Conseil d'administration.

Dirigé par un directeur exécutif, le Secrétariat est responsable de la gestion quotidienne de l'ONG. Ses principales fonctions incluent :

- ✓ Exécuter les décisions et les directives du Conseil d'administration.
- ✓ Superviser la planification, l'exécution et l'évaluation des programmes et des projets.
- ✓ Gérer les ressources financières, y compris la collecte de fonds, la gestion de trésorerie, et les rapports financiers.
- ✓ Veiller à ce que les dépenses soient conformes au budget approuvé.
- ✓ Gérer le recrutement, la formation et le développement du personnel.
- ✓ Appliquer les politiques de ressources humaines approuvées par le Conseil d'administration.
- ✓ Gérer la communication avec les membres de l'ONG, les donateurs, les partenaires et le public.
- ✓ Préparer des rapports réguliers sur les activités et les finances de l'ONG pour le Conseil d'administration et les autres parties prenantes.
- ✓ Gérer la documentation, les archives et assurer une bonne gestion de l'information.
- ✓ Superviser les aspects logistiques des opérations quotidiennes, y compris les installations et les technologies de l'information.

ARTICLE 58 : L'Assemblée Générale suivant ses domaines d'intervention comprend des commissions techniques. Les responsables de ces commissions

présenteront leur programme en commission de travail avant de le soumettre à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 59 : Les commissions techniques sont formées autour des membres du CA chargés des diverses tâches dévolues à GE, tâches qui sont :

- ✓ La mobilisation et la gestion des ressources financières
- ✓ Le développement des ressources humaines et le renforcement de capacités
- ✓ La prévention et la lutte contre les pollutions et la protection des milieux récepteurs
- ✓ La prévention et la gestion des catastrophes
- ✓ L'éducation et de la sensibilisation
- ✓ Le suivi de la mise en œuvre des conventions et protocoles
- ✓ La communication

ARTICLE 60 : Pour vérifier l'exactitude et la sincérité de ses comptes GE soumet son exercice comptable à une vérification interne réalisée par le commissaire au compte et un audit externe indépendant annuel à la demande du CA. Les auditeurs désignés sont sélectionnés et commis par l'Assemblée générale.

TITRE VIII - RESSOURCES

ARTICLE 61 : Les ressources de l'Organisation se composent principalement :

- ✓ de cotisation de ses adhérents
- ✓ des dons et legs
- ✓ des subventions
- ✓ de toute autre source licite.

ARTICLE 62 : Les fonds sont déposés à un compte bancaire. Tout retrait de ce compte doit comporter les signatures du Président et du Directeur Exécutif.

ARTICLE 63 : Les fonds et les biens de l'Organisation sont exclusivement réservés aux objectifs assignés.

TITRE IX - DISSOLUTION

ARTICLE 64 : En cas de dissolution, les biens et avoirs de l'Organisation après liquidation du passif seront répartis conformément aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

TITRE X - DISPOSITION D'APPLICATION

ARTICLE 65 : Les statuts de G.E. ne peuvent être modifiés que par une décision approuvée par plus des deux tiers des adhérents réunis au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Conakry le 08 mai 2025

L'Assemblée Générale